



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Recueil des Actes Administratifs

**spécial
n° 51 du 21 août 2015**

| N° d'ordre | Dénomination et objet de l'arrêté |
|-------------------|--|
| 001 | DDT-2015-0425 du 21 août 2015 relatif à la restriction des usages de l'eau sur les secteurs des Dranses et des Usses |

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Cellule prévention des pollutions et ressources

Références : PPR/MDe

Annecy, le 21 août 2015

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° DDT-2015-0425

Restrictions des usages de l'eau sur les secteurs des Dranses et des Usses

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L211-3 et R211-66 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté cadre n° DDT-2015-0244 du 10 juillet 2015 relatif à la mise en place de mesures coordonnées et progressives de limitation des usages de l'eau par bassin versant en cas de sécheresse ;

VU l'arrêté n° 2011042-0008 du 11 février 2011 interdisant l'allumage des feux de forêts et la pratique de l'écobuage sur le département de la Haute-Savoie ;

VU le déficit de précipitations que connaissent certains secteurs du département, la situation dégradée des cours d'eau et des nappes souterraines ;

VU l'arrêté n° DDT-2015-0245 en date du 15 juillet 2015 déclenchant le seuil d'alerte et prescrivant des mesures de restriction des usages de l'eau rendues nécessaire sur l'ensemble du département pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, pour la préservation des écosystèmes aquatiques et la protection des ressources en eau ;

CONSIDERANT que les précipitations enregistrées depuis le 15 juillet 2015 ont fait évoluer la situation de certains cours d'eau, mais que des mesures de restriction des usages de l'eau sont toujours nécessaires sur certains secteurs pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, pour la préservation des écosystèmes aquatiques et la protection des ressources en eau ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1

Conformément au suivi hydrologique préconisé par l'arrêté-cadre sécheresse n° DDT-2015-0244 du 10 juillet 2015, il est constaté l'atteinte des seuils suivants :

- **alerte** pour les secteurs des Usses et des Dranses,
- **vigilance** pour les secteurs Arve aval et Sud-Ouest Lémanique,
- les secteurs Arve amont et Fier ne sont plus concernés.

Article 2 : mesures applicables

Le suivi hydrologique et piézométrique sera maintenu sur l'ensemble du département.

L'observatoire national des étiages (ONDE) est maintenu sur l'ensemble du département. Les stations de référence ONDE feront l'objet d'une visite tous les 15 jours.

2.1 Les mesures de restrictions par bassin

- Les secteurs suivants ne sont plus concernés par des mesures de restriction :

- Arve amont,
- Fier.

- Pour les secteurs Arve aval et Sud-Ouest Lémanique, les mesures d'économie d'eau sont néanmoins recommandées.

- Dans les communes appartenant aux secteurs des Usses et des Dranses (liste jointe en annexe), les usages de l'eau provenant des réseaux d'eau potable publics et privés sont strictement réservés à la satisfaction des besoins en alimentation en eau potable. Il est de la responsabilité des maires de prendre les mesures nécessaires et de réglementer certains usages en fonction de l'évolution de la situation locale en matière d'approvisionnement en eau, dans l'objectif de satisfaire en priorité l'alimentation en eau potable.

Ces mesures ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité publique (lutte contre l'incendie en particulier), ainsi qu'à l'utilisation directe d'eaux de pluie récupérées.

Les mesures de limitations des prélèvements sont les suivantes, pour les communes appartenant aux secteurs des Usses et des Dranses.

2.2 Usages de l'eau domestique non-prioritaires et industriels

- Le lavage des voitures hors des stations professionnelles est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicule sanitaire ou alimentaire) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité.
- Le remplissage des piscines privées est interdit. Cette disposition ne s'applique pas aux piscines maçonnées en cours de construction. Le remplissage complémentaire des piscines est autorisé de 20 h à 8 h.
- L'arrosage des pelouses, des ronds-points, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément, des espaces sportifs de toute nature est interdit de 8 h à 20 h (les massifs floraux et les jardins potagers ne sont pas concernés).
- L'arrosage des stades et des terrains de golf est interdit de 8 h à 20 h (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation des stades et des golfs).
- Les fontaines publiques en circuits ouverts doivent être arrêtées.

- L'alimentation en eau de plans d'eau et de canaux d'agrément, en particulier ceux desservant les anciens moulins, est interdite. Une attention particulière sera portée à ces opérations afin de ne pas porter préjudice à la faune piscicole lors de la fermeture de ces canaux.
- Le lavage à l'eau des voiries est interdit, sauf impératifs sanitaires et à l'exception des lavages effectués par des balayeuses laveuses automatiques.
- Les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau.
- Les gestionnaires d'installations signalent préalablement aux services de police de l'eau les interventions susceptibles de générer un rejet dépassant les normes autorisées, notamment les opérations de maintenance sur des organes de traitement ou les opérations d'entretien des réseaux (curages...).
- Les ouvrages hydrauliques avec ou sans vocation énergétique doivent respecter strictement la réglementation qui leur est applicable, notamment en ce qui concerne le débit réservé.
- Eviter en cette période d'étiage sévère des cours d'eau, parce qu'ils sont préjudiciables à la préservation des frayères :
 - la circulation, le passage, le piétinement dans les cours d'eau,
 - le piétinement par les animaux d'élevage dans le lit des cours d'eau.

2.3 Usages de l'eau à des fins agricoles

Interdiction de l'irrigation de 10 h à 18 h. Cette interdiction ne s'applique pas pour l'abreuvement des animaux, l'irrigation des vergers, des cultures maraîchères et florales et des pépinières. L'irrigation à partir de retenues d'eau constituées en période hivernale reste autorisée, ainsi que l'utilisation directe d'eaux de pluie récupérées.

Il est rappelé qu'en application de l'arrêté préfectoral du 11 février 2011, il est interdit à toute personne de porter ou d'allumer des feux dans les forêts, plantations ou boisements de l'ensemble du département, et que la destruction par le feu ou l'incinération des chaumes (écobuage) est interdite.

Article 3 : période d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa publication, jusqu'au 30 septembre 2015. Elles pourront être levées de façon anticipée au moyen d'un arrêté préfectoral spécifique.

Article 4 : sanctions

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe (1 500 € maximum et 3 000 € en cas de récidive) quiconque aura contrevenu aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté.

Article 5 : abrogation

L'arrêté préfectoral n° DDT-2015-0245 en date du 15 juillet 2015 relatif aux restrictions des usages de l'eau est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et affiché en mairies du département. Le présent arrêté est consultable sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie (<http://haute-savoie.gouv.fr>) et sur le site ministériel dédié à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr>)

Des avis seront diffusés dans deux journaux locaux distribués dans le département.

Article 7 : voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 8 : exécution

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de BONNEVILLE, M. le sous-préfet de THONON-LES-BAINS, Mme la sous-préfète de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS, Mmes et MM. les maires du département, M. le directeur départemental des territoires, M. le délégué territorial Savoie-Haute-Savoie de l'ARS, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles et M. le chef du service départemental de l'ONEMA sont chargés d'assurer, chacun en ce qui les concerne, l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes concernées, à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes.

Une ampliation du présent arrêté sera également adressée :

- au directeur de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
- au préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Christophe Noël du Payrat

| Communes secteur des Dranches | Communes secteur des Usses |
|--------------------------------------|-----------------------------------|
| ABONDANCE | ALLONZIER-LA-CAILLE |
| BELLEVAUX | ANDILLY |
| BERNEX | BASSY |
| BONNEVAUX | CERCIER |
| CHAMPANGES | CERNEX |
| CHATEL | CHALLONGES |
| CHEVENOZ | CHAUMONT |
| ESSERT-ROMAND | CHAVANNAZ |
| EVIAN-LES-BAINS | CHENE-EN-SEMINE |
| FETERNES | CHESSNAZ |
| LA BAUME | CHILLY |
| LA CHAPELLE-D'ABONDANCE | CHOISY |
| LA FORCLAZ | CLARAFOND-ARCINE |
| LA VERNAZ | CLERMONT |
| LARRINGES | CONTAMINE-SARZIN |
| LE BIOT | COPPONEX |
| LUGRIN | CRUSEILLES |
| MARIN | DESINGY |
| MAXILLY-SUR-LEMAN | ELOISE |
| MEILLERIE | FRANCLENS |
| MONTRIOND | FRANGY |
| MORZINE | JONZIER-EPAGNY |
| NEUVECELLE | LA BALME-DE-SILLINGY |
| NOVEL | LE SAPPEY |
| PUBLIER | MARLIOZ |
| REYVROZ | MENTHONNEX-EN-BORNES |
| SAINT-GINGOLPH | MESIGNY |
| SAINT-JEAN-D'AULPS | MINZIER |
| SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS | MUSIEGES |
| SEYTROUX | SAINT-BLAISE |
| THOLLON-LES-MEMISES | SAINT-GERMAIN-SUR-RHONE |
| VACHERESSE | SALLENOVES |
| VAILLY | SAVIGNY |
| VINZIER | SEYSSEL |
| | SILLINGY |
| | USINENS |
| | VANZY |
| | VILLY-LE-BOUVERET |
| | VILLY-LE-PELLOUX |
| | VOVRAY-EN-BORNES |

| Communes secteur Arve aval | | Communes secteur sud-ouest lémanique |
|----------------------------|--------------------------|---|
| ARENTHON | LA MURAZ | ALLINGES |
| AMANCY | LA ROCHE-SUR-FORON | ANTHY-SUR-LEMAN |
| AMBILLY | LA TOUR | ARMOY |
| ANNEMASSE | LUCINGES | BALLAISON |
| ARBUSIGNY | MACHILLY | BONS-EN-CHABLAIS |
| ARCHAMPS | MARCELLAZ | BRETHONNE |
| ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME | MONNETIER-MORNEX | CERVENS |
| BEAUMONT | NANGY | CHENS-SUR-LEMAN |
| BOEGE | NEYDENS | DOUVAINE |
| BOGEVE | PEILLONNEX | DRAILLANT |
| BONNE | PERS-JUSSY | EXCENEVEX |
| BOSSEY | PRESILLY | FESSY |
| BURDIGNIN | REIGNIER-ESERY | LULLIN |
| CHENEX | SAINT-ANDRE-DE-BOEGE | LULLY |
| CHEVRIER | SAINT-CERGUES | LYAUD |
| COLLONGES-SOUS-SALEVE | SAINT-JEAN-DE-THOLOME | MARGENCEL |
| CONTAMINE-SUR-ARVE | SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS | MASSONGY |
| CORNIER | SAINT-SIXT | MESSERY |
| CRANVES-SALES | SAXEL | NERNIER |
| DINGY-EN-VUACHE | SCIENTRIER | ORCIER |
| ETAUX | VALLEIRY | PERRIGNIER |
| ETREMBIERES | VERS | SCIEZ |
| FAUCIGNY | VETRAZ-MONTHOUX | THONON-LES-BAINS |
| FEIGERES | VILLARD | VEIGY-FONCENEX |
| FILLINGES | VILLE-EN-SALLAZ | YVOIRE |
| GAILLARD | VILLE-LA-GRAND | |
| HABERE-LULLIN | VIRY | |
| HABERE-POCHE | VIUZ-EN-SALLAZ | |
| JUVIGNY | VULBENS | |
| LA CHAPELLE-RAMBAUD | | |